

Gouvernement du Québec

Décret 657-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2005-2006 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et des sommes versées par la Commission des normes du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail ;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par la présidente de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que le ministre du Travail et la Commission des normes du travail versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements ;

ATTENDU QUE la Commission des relations du travail requiert une avance correspondant à 25 % des montants accordés au cours de l'exercice financier 2005-2006, à être versée par le ministre du Travail pour un montant maximal de 1 862 625 \$ et par la Commission des normes

du travail pour un montant maximal de 1 481 157 \$, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2005 soient approuvées pour un montant de 13 575 130 \$, soit un budget de dépenses de 13 375 130 \$ et un budget d'investissement de 200 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds de la Commission des relations du travail soient de 7 450 500 \$ pour le ministre du Travail et de 5 924 630 \$ pour la Commission des normes du travail ;

QUE ces sommes soient versées durant l'exercice 2005-2006 en quatre versements égaux aux dates suivantes, soit à la date de la prise d'effet du décret et les 1^{er} juillet 2005, 1^{er} octobre 2005 et le 1^{er} janvier 2006 ;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % des montants accordés en 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007, soit versé au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail pour un montant maximal de 1 862 625 \$ et par la Commission des normes du travail pour un montant maximal de 1 481 157 \$, au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44617